

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2024

PPLO FINANCEMENT DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 556)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

M. Saintoul, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis*. – Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont notamment financés par une imposition de toute nature intégralement affectée et progressive. Cette imposition de toute nature affectée résulte d'une disposition d'une loi de finances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite inscrire dans la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) le principe d'une redevance universelle et progressive, dont les recettes seraient entièrement affectées aux organismes de l'audiovisuel public.

La suppression de la Contribution à l'Audiovisuel Public (CAP) par l'adoption de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a provoqué dès son annonce une

levée de bouclier des professionnels de l'audiovisuel et des défenseurs d'un audiovisuel public fort et indépendant. Comme le résume l'économiste Julia Cagé, « avec la fin de la redevance, il y a un risque de sous-financement chronique et un manque de visibilité pour le service public. Et bien sûr, un risque sur son indépendance éditoriale ».

Un bricolage gouvernemental a abouti à la mise en place d'un système temporaire de remplacement qui ne peut courir au-delà du 31 décembre 2024 en raison des règles budgétaires actuelles. La loi de finances rectificative pour 2022 a ainsi mis en place un système transitoire d'affectation d'une fraction des recettes de la TVA sur le compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » pour remplacer les recettes issues de la CAP. Pour l'année 2024, le PLF avait prévu une dotation de 4,005 Mds €. Néanmoins, ce système pose une double difficulté : tout d'abord, elle pose la question de l'équité fiscale. En effet, la TVA est un impôt injuste et fortement antiredistributif puisqu'elle s'applique de façon uniforme à l'ensemble des biens et des services consommés par les Français, peu importe leur niveau de revenu. Ainsi, plus on est pauvre, plus on paie en proportion de ses revenus un niveau important de TVA. Mais surtout, elle n'assure en aucune façon la prévisibilité, le dynamisme et la pérennité du financement de l'audiovisuel public puisque ce système permet des modifications infra-annuelles des montants consacrés à l'audiovisuel public.

Pourtant, dès sa décision n° 2022-842 DC du 12 août 2022 portant sur la loi de finances rectificative pour 2022, le Conseil Constitutionnel avait considéré que la suppression de la CAP était susceptible d'affecter la garantie des ressources du secteur de l'audiovisuel public « qui constitue un élément déterminant de son indépendance, laquelle concourt à la mise en œuvre de la liberté de communication ». Par ailleurs, au niveau du droit européen, l'alinéa 31 du préambule du règlement européen sur la liberté des médias (Media Freedom Act) précise que, dans une optique de prévisibilité de la dépense, le financement public « devrait être déterminé et alloué, de préférence, sur une base pluriannuelle, afin d'éviter les risques d'influence induite liés à des négociations budgétaires annuelles ». Pour toutes ces raisons, nous considérons que seul le rétablissement du principe d'une redevance audiovisuelle, sans pour autant revenir au système qui a existé jusqu'en 2022 et qui n'était pas exempt de critiques (notamment, le barème injuste qui imposait à chaque foyer imposable le versement d'une somme forfaitaire de 138 € pour les foyers fiscaux assujettis sur le territoire hexagonal, peu importe le niveau de revenu), permettra de garantir la prévisibilité, de la stabilité et du dynamisme des recettes de l'audiovisuel public. L'inscription du principe de la redevance audiovisuelle dans la LOLF permettra de créer une garantie de niveau constitutionnelle du financement de l'audiovisuel public, indispensable à cette dernière pour pouvoir exercer sur le long-terme les missions de service public qui lui sont attribuées. Son inscription entérinée dans la LOLF, nous déposerons également une proposition de loi à ce sujet afin de rétablir dans le code général des impôts le système de redevance audiovisuelle progressive, qui viendra notamment préciser le barème applicable.